

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ALLEGED VIOLATIONS  
OF SOVEREIGN RIGHTS AND MARITIME SPACES  
IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

ORDER OF 17 MARCH 2016

**2016**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

VIOLATIONS ALLÉGUÉES  
DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES  
DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 17 MARS 2016

Official citation:

*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces  
in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia),  
Order of 17 March 2016, I.C.J. Reports 2016, p. 219*

---

Mode officiel de citation:

*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes  
dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie),  
ordonnance du 17 mars 2016, C.I.J. Recueil 2016, p. 219*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-157289-6

Sales number	<b>1094</b>
N° de vente:	

17 MARCH 2016

ORDER

ALLEGED VIOLATIONS  
OF SOVEREIGN RIGHTS AND MARITIME SPACES  
IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

---

VIOLATIONS ALLÉGUÉES  
DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES  
DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

17 MARS 2016

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

17 mars 2016

2016  
17 mars  
Rôle général  
n° 155

VIOLATIONS ALLÉGUÉES  
DE DROITS SOUVERAINS ET D'ESPACES MARITIMES  
DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. ABRAHAM, *président*; M. YUSUF, *vice-président*; MM. OWADA, TOMKA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>me</sup> SEBUTINDE, MM. BHANDARI, GEVORGIAN, *juges*; MM. DAUDET, CARON, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79, paragraphe 9, de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 26 novembre 2013, par laquelle le Gouvernement de la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République de Colombie au sujet d'un différend portant sur des «violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] ainsi que sur la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations»,

Vu l'ordonnance du 3 février 2014, par laquelle la Cour, compte tenu des vues des Parties, a octroyé à chacune d'elles un délai de huit mois pour la préparation de sa pièce de procédure écrite et fixé, en conséquence, au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la République du Nicaragua et d'un contre-mémoire de la République de Colombie,

Vu le mémoire de la République du Nicaragua, déposé dans le délai ainsi fixé,

Vu les exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour soulevées par le Gouvernement de la République de Colombie le 19 décembre 2014;

Considérant que le dépôt des exceptions préliminaires de la République de Colombie a eu pour effet, en vertu de l'article 79, paragraphe 5, du Règlement, de suspendre la procédure sur le fond;

Considérant que la Cour, par son arrêt en date du 17 mars 2016, a déclaré qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend entre la République du Nicaragua et la République de Colombie relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt du 19 novembre 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*,

*Fixe* au 17 novembre 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République de Colombie;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept mars deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.